

ART. 78. — Les infractions au présent décret non spécifiées aux articles précédents ainsi que les infractions aux arrêtés du chef du territoire pris pour son exécution seront punies d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de un à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 79. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies, et au journal officiel des territoires.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
CAMPINCHI.

*Le ministre des colonies,*  
STEEG.

**Application au Togo du décret du 9 mai 1937  
sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins  
de fer en A. O. F.**

**ARRETE** N° 215 promulguant au Togo le décret du 2 mars 1938 rendant applicable au Togo le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 mars 1938 rendant applicable au Togo le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 mars 1938 rendant applicable au Togo le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1938.

MONTAGNE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 2 mars 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires, dans les territoires du Togo placés sous le mandat français, les lois et décrets promulgués en Afrique

occidentale française antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1924 avait, en particulier, pour ce qui concerne la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, rendu applicable au Togo le décret du 9 juin 1887 qui avait rendu exécutoires au Sénégal la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Or, le décret du 9 mai 1937 a abrogé le décret du 9 juin 1887, et a fixé la réglementation sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française.

Le Haut Commissaire de la République au Togo ayant exposé que les dispositions du décret susvisé du 9 mai 1937 pouvaient être rendues applicables aux chemins de fer du Togo, nous avons préparé le projet de décret que nous avons l'honneur de présenter à votre haute sanction, rendant exécutoire, dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France, le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
T. STEEG.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
C. CAMPINCHI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoire dans les territoires du Togo placés sous le mandat français les lois promulguées en Afrique occidentale française antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1924;

Vu le décret du 9 juin 1887 rendant exécutoire au Sénégal la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, et l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France, le décret du 9 mai 1937, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Toutefois, ce texte ne sera applicable que dans celles de ses dispositions qui ne seront pas contraires aux décrets pris spécialement pour le Togo et au mandat français sur le Togo du 20 juillet 1922.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
T. STEEG.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
C. CAMPINCHI.

(Voir J. O. R. F. 1937 page 5213).